

DECISION N°2018-0418/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte de l'ONATEL SA avec l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), dans le cadre du règlement de la facture n°2010-048/ DG.ONATEL/ DS/dmV/AGC pour le contrat de maintenance 2010.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 mai 2018 de Maître Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte de l'ONATEL SA relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur T. Benoît PALM, Personne responsable des marchés de l'ENSP ;
- au titre de l'autorité contractante, Me Pascaline SORGHO, Avocat de ONATEL SA ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Maître Pascaline SOBGHO agissant au nom et pour le compte de l'ONATEL SA avec l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP), dans le cadre du règlement de la facture n°2010-048/ DG.ONATEL/ DS/dmV/AGC pour le contrat de maintenance 2010 ;

considérant que la partie requérante n'a pas pu prouver l'existence formelle d'un marché public entre elle et l'ESNP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ce ;

DECIDE

-qu'il est incompétent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National